



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 16 juin 2014

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Mandiaye Niang  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 16 juin 2014  
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE  
PROCÉDURE POUR OUTRAGE CONTRE CARLA DEL PONTE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé :**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Motion to Instigate Proceedings Against Carla del Ponte* », déposée à titre confidentiel par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 16 octobre 2013 (« Requête »), par laquelle celui-ci demande au Président du Tribunal l'ouverture d'une procédure d'outrage contre Carla del Ponte<sup>1</sup>,

**VU** la « *Prosecution's Response to Motion to Instigate Proceedings against Carla del Ponte* », déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 21 octobre 2013 (« Réponse »), dans laquelle celui-ci indique que la Requête devrait être rejetée sommairement dans la mesure où il s'agit d'une simple répétition d'arguments présentés dans des requêtes qui ont déjà été rejetées dans le passé<sup>2</sup>,

**VU** l'Ordonnance relative à une requête aux fins d'ouverture d'une procédure pour outrage, rendue à titre confidentiel par le Président du Tribunal le 11 novembre 2013, par laquelle celui-ci charge la Chambre d'examiner la Requête,

**ATTENDU** que l'article 1 (4) (a) du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« Mécanisme ») prévoit que le Mécanisme est habilité à juger « [q]uiconque entrave ou a entravé sciemment et délibérément l'administration de la justice par le Mécanisme ou les Tribunaux, et à le déclarer coupable d'outrage »,

**ATTENDU** que l'article 4 (2) des Dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 22 décembre 2010 (« Résolution 1966 ») énonce que le Mécanisme « est compétent pour mener et conclure toutes les procédures relatives aux outrages au Tribunal et aux faux témoignages si la mise en accusation de ces chefs est confirmée à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée »,

---

<sup>1</sup> Requête, p. 12.

<sup>2</sup> Réponse, par. 1 et 2.

**ATTENDU** que la division du Mécanisme chargée des fonctions résiduelles du Tribunal (« Division ») est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2013<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que dans la mesure où la Requête a été déposée après l'entrée en fonctions de la Division, la Chambre n'a pas compétence pour examiner la Requête<sup>4</sup>,

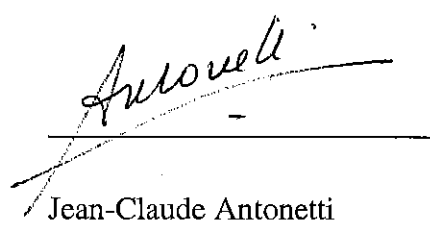
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve et de la Résolution 1966,

**DÉCLARE** la Requête irrecevable,

**RENVOIE** la Requête au Président du Tribunal pour y donner les suites qu'il estime appropriées.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 16 juin 2014  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>3</sup> Résolution 1966, par. 1.

<sup>4</sup> Voir également *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaires n° IT-95-5/18-T & IT-02-54-T, « *Decision on Jurisdiction Following the Assignment of a Specially Appointed Chamber* », 18 octobre 2013.